



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

candidats

Question écrite n° 34533

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre en ce qui concerne l'instauration d'un âge limite pour les candidats aux différents mandats électifs. En effet, on assiste à l'heure actuelle à un vieillissement de la classe politique, dénoncé par les Français. Or un tel vieillissement engendre une perte de confiance et d'intérêt dans la politique. Il apparaît, d'après ce qu'indique un sondage Louis-Harris, réalisé les 12 et 13 décembre 2003, paru dans le Journal des maires, que les Français réclament la fixation d'un âge limite pour le Président de la République (76 %), pour les députés (72 %), pour les sénateurs et conseillers généraux (70 %), pour les maires (69 %), et pour les conseillers régionaux (68 %). Cet âge limite oscillerait entre soixante-six et soixante-huit ans. Une telle règle favoriserait une immixtion plus importante de femmes et d'hommes plus jeunes, enclins à dynamiser la vie politique et renouveler l'intérêt des citoyens pour elle. Il souhaiterait savoir quel est son sentiment à ce sujet, et s'il compte intervenir en ce sens. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, incluse dans le préambule de notre Constitution, précise en son article 6, que tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Toute restriction à cet égal accès doit correspondre à un objectif précis compatible avec le principe général de l'égalité des citoyens et être strictement limitée à la réalisation de cet objectif. La fixation d'une limite d'âge pour les mandats électifs soulèverait au regard de ce principe constitutionnel de nombreuses difficultés. Si l'âge limite s'appliquait à la candidature, ainsi que le préconise l'honorable parlementaire, lors d'élections partielles ou du renouvellement par moitié de certaines assemblées (Sénat, conseil général), des citoyens seraient privés de candidature alors qu'ils sont plus jeunes que des personnes élues à une date antérieure, qui continueront de siéger au sein de l'assemblée partiellement renouvelée. De plus, les élus atteignant l'âge limite juste avant une élection devraient cesser leurs fonctions pratiquement dès l'âge limite, alors que les élus l'atteignant juste après l'élection auraient le droit d'exercer leurs fonctions pendant près de six ans après l'âge limite. Ces situations seraient en totale contradiction avec le principe d'égalité et ne peuvent que conduire à écarter cette solution. L'application d'une limite d'âge en cours de mandat soulèverait, quant à elle, d'autres difficultés. La fin de nombreux mandats avant l'échéance habituelle du fait de la limite d'âge entraînerait une déstabilisation des assemblées concernées et un recours accru aux élections partielles qui se caractérisent par une très faible participation des électeurs. De plus, dans de nombreux cas, la durée du mandat à renouveler ne serait pas connue de l'électeur au moment de son vote, puisqu'elle serait fonction de l'âge de la personne finalement élue. Dans ces conditions, l'objectif affiché de renouveler l'intérêt des citoyens pour la vie politique ne pourrait pas être atteint, ce qui ferait perdre son principal fondement à une telle mesure. Il en résulte que l'application d'une limite d'âge pour les mandats politiques soulèverait plus de difficultés pratiques et juridiques qu'elle n'apporterait de solutions au problème du désintérêt des citoyens pour la vie politique. C'est pourquoi, le dispositif actuel, qui consiste à s'en remettre au jugement des électeurs demeure la solution la moins contestable.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34533

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1496

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1084